

TOMBEAUX ET IMMEUBLES APRÈS FAILLITE

Tous ceux qui appartiennent à l'île de Tahiti, il sera judiciairement procédé, le mardi 1er novembre midi huit cent soixante-sept, à l'heure de midi, devant les tribunaux civils de première instance des îles de la Société, réunis aux îles de la Société, c'est-à-dire dans la ville de Papeete, au cours de l'assemblée ordinaire des audiences du district tribal, à l'adjudication, et non autrement, et devant l'assemblée des immeubles et immeubles par décret, et ce sera désigné, appartenant à M. Alfred Waley Hori, négociant démantelé et domicilié en île ville de Papeete, déclaré en état de faillite en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Papeete, rendu en houle et due forme, sous la date du 9 juillet 1869, non concordataire; ailleurs et répandus sur le territoire des îles Tahiti et Moorea, Océanie.

Sur les propriétés et dépendances de M. Alexandre Manson, démantelé et domicilié en la même ville de Papeete, agissant comme syndic de la faillite dudit M. Alfred Waley Hori, soumis à cette qualité par jugement dudit tribunal de commerce de Papeete, en date des 28 juillet et 14 août 1869, enregistré, saisiens dans ses fonds par procès-verbal du 8 février 1870, aussi enregistré, et contenant constat d'union des déchueurs du faillite, chargé par conséquent de procéder et de faire procéder à toutes les opérations qui ont pour objet la liquidation de l'actif de ladite faillite, et notamment à la vente des immeubles qui en dépendent; et ayant pour avocat M^e Théophile Van der Venne, greffier des tribunaux du Procteur, assis à Papeete, y dénommé, tel quel, remplissant les fonctions d'avocat près les tribunaux, il déclara de similitude, occupa pour lui, sur les présentes poursuites, conformément au jugement fixant la date de la vente et plus loin relaté, et en vertu des ordonnances et jugement dont il sera ci-après parlé.

Les biens immobiliers à vendre se composent de :

PREMIER LOT.

Un terrain propre à la construction, appeler jadis atelie, contenant en superficie environ 2,200 mètres carrés environ, sis en la ville de Papeete, île Tahiti, et confrontant de l'ouest au quai Napoléon, où il mesure 38 mètres 60 centimètres; de l'est à un autre terrain appartenant également à M. Hori, et plus précisément, où il mesure 30 mètres 50 centimètres; et cette du nord aux magasins et bâtiments de M. Brander, sur une longueur de 60 mètres en ligne droite.

Sur ladit terrain :

2^e Un grande maison de quatre étages, construite en bois et couverte en bardage, ayant au principal étage sur le quai Napoléon, avec vue sur la baie de Papeete et sur la mer, et se composant de deux étages; une galerie avec piliers en bois, de 10 mètres 60 de largeur, reposant sur deux colonnes et deux étagères et deux compartiments entourés de balustrades garnies de barreaux, une cage d'escalier, deux salles de bains, ayant un puits et une pompe en fonte, deux offices avec évier de service, et d'un cabinet d'aisances ayant aussi un évier de service — et premier étage : une galerie avec passerelle, donnant sur le quai Napoléon et ayant huit piliers en bois; d'un salon de compagnie ouvert sur la cage d'escalier, de deux portes salles à coudre, une chambre à coudre, une chambre à toilette, d'une antichambre, d'une cage d'escaliers allant aux mezzaines, avec escalier en bois; d'une office d'une salle à manger, deux chambres à coudre, une antichambre et une galerie donnant sur le cœur. Tous ces appartements et la galerie sont garnis en bois — deux mezzaines : D'une antichambre formant pâlerie d'escalier, de deux chambres et de deux garde-manger en appentis. — Cette maison ainsi dégagée mesure sur sa façade principale, c'est-à-dire sur le quai Napoléon, 18 mètres 20 centimètres, et sur les côtés latéraux, c'est-à-dire en profondeur, 18 mètres 00 centimètres.

3^e Un hangar reposant sur des poteaux en bois, sis sur des décos piége, construit en bois, couvert en bardage, mesurant 16 mètres 50 centimètres de longueur, sur 3 mètres 10 centimètres de largeur. Ce hangar a son pignon ouest en pente en bois.

4^e Un magasin construit en bois, couvert en bardage, se composant de trois appartements et d'un grenier au-dessus, et mesurant 12 mètres 20 centimètres de longueur, sur 6 mètres 10 centimètres de largeur.

5^e Un poudrier bâti en bois, couvert en bardage, et mesurant 3 mètres 40 centimètres de longueur, sur 3 mètres 25 centimètres de largeur.

6^e Un autre hangar fait en bois, couvert en bardage, et ayant trois cloisons plates, et mesurant 6 mètres 20 centimètres de longueur, sur 4 mètres 20 centimètres de largeur.

7^e Un cabinet d'aisances à deux compartiments, construit en bois et couvert en bardage.

8^e Un grand magasin fait en bois, couvert en bardage, ayant un grenier, et mesurant 24 mètres 40 centimètres de longueur, sur 6 mètres 10 centimètres de largeur.

9^e Un autre grand magasin avec grenier au-dessus, construit en bois, couvert en bardage, reposant sur divers piliers en bois, sis sur des décos en pierre du côté de la cour, ayant deux escaliers aussi en bois, et mesurant 48 mètres 00 centimètres de longueur, sur 11 mètres 50 centimètres de largeur.

10^e Un magasin de débris se trouvant à la suite de précédent, faisant l'angle de la rue de la Cathédrale et du quai Napoléon, construit en bois et couvert en bardage, se composant de deux appartements formant magasin, ouvrant sur le quai Napoléon, et arrivée-magasin, ayant un grand comptoir et des étagères, plafonné en bois, et mesurant 12 mètres de longueur, sur 11 mètres 50 centimètres de largeur.

11^e Et une cuisine construite en bois, couverte en bardage, reposant sur un mur en briques de 10 mètres de hauteur environ, se composant de deux appartements, ayant un puits et un four en briques, et mesurant 6 mètres sur tous les côtés.

12^e Un autre terrain propre à la construction, sis à l'est de celui décrit au 1^e et au côté de M. Brander, confrontant de l'ouest à Arikapua, du sud à la rue de la Cathédrale, et du nord aussi M. Brander, mesurant 44 mètres 20 centimètres de longueur, sur 11 mètres 40 centimètres de largeur; ce qui donne un total terrain une superficie totale d'environ 513 mètres et 30 centimètres carrés.

13^e Un terrain érigé à quai d'accostage et d'abriage pour les navires, confrontant de l'ouest et de l'ouest à la quai N. 9 de la marina ou patache en pierres de taille; du nord au quai de M. Brander et à la calle dont il va être parlé, et de l'est au quai Napoléon, située en face de la maison de madame désignée au 9^e de l'enumeration qui précède, et mesurant à l'est 42 mètres 20 centimètres, à l'ouest 37 mètres 20 centimètres, au sud 24 mètres, et au nord 24 mètres 60 centimètres; ce qui lui donne une superficie de 574 mètres 80 centimètres carrés. Ce terrain, ainsi érigé en quai, est revêtu d'une maçonnerie en pierres de taille sur une longueur dépassant de 22 mètres, et il a donc 16 parties ouest, sur toute sa longueur, trois mardes aussi en pierres de taille, il a encore une aiguille d'eau douce, avec des conduits de drainage du quai de la montagne, et deux cabestans, ayant chacun un petit hangar en bois pour les arbres.

14^e Une île d'embarcation le long de la façade nord du quai ci-dessus désigné, ayant 21 mètres 00 centimètres de longueur, sur 3 mètres 10 centimètres de largeur et abritée par un hangar en bois couvert en planches à clia, sur une

longueur de 18 mètres 20 centimètres et sur une largeur de 3 mètres 30 centimètres.

Nota. — De ces immeubles il a été fait un plan architectural et cadastral, dans lequel tous les renseignements désirables pourront être puissés.

DEUXIÈME LOT.

15^e Une propriété appelée plantation de Fautaua, située dans le district de Pare, vallée de Fautaua, en haute île Tahiti, plantée pour la plus grande partie en cannes à sucre, confrontant du nord aux terres de Peue et de Marau, et à l'est par celles de Marau et la rivière de Fautaua, de l'ouest; à la route de Fautaua, et du sud aux terres de Tahaua, mesurant en superficie dix hectares vingt et un acres trente sept centaires. Cette propriété est traversée sur une certaine longueur, dans sa partie sud, par le chemin de Fautaua, et dans sa partie est par la rivière de Marau, et un canal alimenté par celle-ci.

Sur ladite propriété :

16^e Une usine à sucre, construite en bois, couverte en pandanus, se composant de quatre appartements et d'un large corridor, ayant quatre chambres en fonte, revêtues en ciment, stalées sur un fourneau en pierre et en briques; un fourneau avec sa partie et sa garniture en fer; un marchepied en bois; deux canaux et une égoutte en bois; une pompe en fonte avec tuyau en plomb; une chaudière en fonte servante de poûts; deux rafraîchisseurs en bois établis sur des pilotis; un fourneau en pierre et contenant six compartiments; deux autres canaux en bois; un grand rafraîchisseur servant de treuil, aussi établi sur des pilotis en pierre, divisé en quatre compartiments; une pinte en briques, avec son couvercle en bois, pour recevoir la molasse; une cheminée bâtie en briques et encravée au mur; un conduit fait en briques; un certain matériel d'exploitation, et un lot d'outillages artisanaux compris et désignés dans l'inventaire dressé par les syndics.

17^e Une distillerie bâtie en bois et couverte en pandanus, ayant un puits en briques, une pompe en fonte avec son tuyau en plomb, et un entourage en bois; deux canaux en bois; neuf grandes tonnes en bois, cercées en fer, pour la fermentation; un plancher avec son préparateur en cuivre, établi sur un fourneau en briques, avec portes et grilles en fer; un pulpeur-malaxeur; une cuve en cuivre dans la fonte du poûts; une cheminée en briques, un tuyau en tôle; quelques ustensiles et outils décris dans ledit inventaire.

18^e Un bâtiment construit en bois, couvert en pandanus, servant de pouiller, et un petit hangar établi sur des potanes et couvert en zinc.

19^e Un hangar établi contre l'usine, également établi sur des potanes en bois et couvert en pandanus.

20^e Sous ce hangar, une roue hydraulique en bois, un vieux moulin à sucre, et un diviseur en bois.

21^e Un bâtiment construit en bois et couvert en pandanus, se composant de trois appartements et d'un pâler.

22^e Un autre bâtiment aussi en bois, couvert en pandanus, et se composant de trois appartements.

23^e Un appartement servant d'hôpital, bâti en pierre, couvert en pandanus, et en mauvais état.

24^e Une étable en bois, couverte pour partie en pandanus, avec une chambre à côté pour le gardien.

Nota. — De la propriété de Fautaua il existe un plan cadastral contenant les renseignements nécessaires.

TROISIÈME LOT.

25^e Une autre propriété connue actuellement sous le nom de Pirae, située dans le district de Pare, même île de Tahiti, entourant une superficie d'environ sept hectares, dont trois sont en état de culture, consistant en prairies, jardins à fleurs, plantation d'arbres à fruits indigènes. Cette propriété est entourée au nord par la mer, au midi par celle de M. Brander, à l'est par la rivière de Pirae, et à l'ouest par la route qui conduit de la ville de Papeete à Taioha, où il existe une écluse en bois.

Sur cette propriété de Pirae :

26^e Une maison de maître, construite en bois, couverte en pandanus, ayant deux galeries peintes en vert, dont une est à claire-vue, et se composant d'un salon à manger avec personnes du côté de l'est, d'une officine ayant une porte à personnes, et d'un salon, d'une chambre, d'une chambre à coudre, et d'une petite chambre de toilette.

27^e Une cuisine bâtie en bois et couverte en pandanus, se composant de deux appartements, ayant un four en briques et un poêlage non terminé à côté, un petit cabestan en bois et couvert en pandanus.

28^e Une autre maison d'habitation construite en bois et couverte aussi en pandanus, se composant d'un appartement et d'une galerie sur le devant.

29^e Un très joli pâler fait en bois, couvert en pandanus et se composant de plusieurs appartements.

30^e Des galeries de bois, planchées et construites en bois de purau; un petit vestiaire tout couvert en bardage, établi à l'entrée de la maison; un huipe et un pigeonnier en bois; une étable aussi en bois, couverte en pandanus et en feuilles de palmier; se composant d'une remise et de trois stalles; une cuve en pierre à la base et couverte en feuilles de cocotier; une maison servant de logement au gardien de la propriété de Pirae, construite en bois, couverte en pandanus et se composant de deux appartements.

31^e Des galeries de bois, planchées et construites en bois de purau; un petit vestiaire tout couvert en bardage, établi à l'entrée de la maison; un huipe et un pigeonnier en bois; une étable aussi en bois, couverte en pandanus et en feuilles de palmier; se composant d'une remise et de trois stalles; une cuve en pierre à la base et couverte en feuilles de cocotier; une maison servant de logement au gardien de la propriété de Pirae, construite en bois, couverte en pandanus et se composant de deux appartements, et un cabinet d'aisances en bois, couvert en pandanus.

Nota. — De la propriété de Pirae il existe un plan cadastral, où les renseignements désirables pourront être pris.

QUATRIÈME LOT.

32^e Une propriété appelée plantation d'Opanohu, située et répandue dans les districts de Haapiti et de Marau, près l'île Moorea, près île Tahiti, planchéée en bois de haupu, couverte en bardage, ayant cinq chambres en cuivre clavées sur maçonnerie, un fourneau avec une porte en fonte, dix-neuf grilles et trois arches en briques; une plateforme en maçonnerie, reconvertis en bois; une maçonnerie faite pour recevoir une machine devant être adaptée au fourneau; une petite machine à vapeur complète, de la force de six chevaux; un moulin à broyer le canne, avec ses trois rouliers en bois, neuf engrangements et un support aussi en fonte; deux lourdes pierres stériles en fer, avec leurs accessoires, tels que courroies, timbales, etc., toutes en bois avec axes en fer, et piéces en tôle pour

Sur ladite propriété d'Opanohu :

33^e Une usine à sucre construite en bois, sur un solage en maçonnerie d'un mètre de hauteur environ, couverte en bardage, ayant cinq chambres en cuivre clavées sur maçonnerie, un fourneau avec une porte en fonte, dix-neuf grilles et trois arches en briques; une plateforme en maçonnerie, reconvertis en bois; une maçonnerie faite pour recevoir une machine devant être adaptée au fourneau; une petite machine à vapeur complète, de la force de six chevaux; un moulin à broyer le canne, avec ses trois rouliers en bois, neuf engrangements et un support aussi en fonte; deux lourdes pierres stériles en fer, avec leurs accessoires, tels que courroies, timbales, etc., toutes en bois avec axes en fer, et piéces en tôle pour

... et une autre partie en bois pour recevoir le zinc, avec un échafaudage en bois, tout aussi, qui n'est qu'un rez-de-chaussée, à environ 6 mètres au-dessus de vingt mètres environ de hauteur, avec un escalier à poudre de faire, et une roue à la chéminée; un registre en fonte pour l'aspiration, un échafaudage métallique d'exploitation et un lot d'assestages en fer, avec un peu de casse-flanquement dont il est très fort.

Le tout entièrement construit en bois, sur un solage en escarpeement d'un mètre de hauteur environ, couverte en bardage, et rez-de-chaussée seulement, se compose d'un étage à deux étages avec une couche de plâtre (pour le zinc); un fourneau en maçonnerie, avec une grange et un four à cuire en fonte, un réfrigérateur, asséché en maçonnerie; un réservoir en bois, une chaudière aussi en bois, une pompe, et trois cuves à fermentation en bois, toutes serrées en fer. Cetto établissement a quelques anomalies et outils qui ont été décris dans l'inventaire.

31 Un fourneau pour dégorger la houille desséchée, construit en style industriel en pierre et en marbre noir.

32 Un atelier adossé à l'usine désigné à l'article 22 de la présente énumération, et couvert en panchos, se composant d'une forge construite en briques et en maçonnerie, ayant un fourneau asséché en tuiles, deux scellés, un étalé de fourneaux en pierre, et quelques cuilles désagréables dans cette inventaire.

33 Une maison double de maître, édifiée sur des piles en pierre, construite en bois, à double revêtement, couverte en bardage, ayant quatre fenêtres, avec varangue de chaque côté, et se composant de huit pièces ou appartements, sans rapport au rez-de-chaussée placé en bois, et de deux granges en dessous.

34 Une autre maison servant d'habitation au gérant de la propriété d'Oponou, construite en clayonnage et couverte en bardage, avec varangue tout autour, se composant d'un salon de compagnie, d'une chambre à couches, d'un cabinet de toilette, plusieurs aussi en bois, et d'une grande sous-salle.

35 Un bâtiment servant de boulangerie, construit en bois, couvert en bardage, et se composant de deux appartements et d'un fourneau, avec sa cheminée.

36 Un magasin hôtel en bois et couvert en bardage, ayant un fourneau, un four à pâtisserie et une cheminée en briques.

40 Un poulailler attenant à la boulangerie décrite au n° 37, bâti en bois et couvert en panchos.

41 Une maison d'habitation construite en bois et couverte par planches et partie en panchos vicus, ayant varangue sur le devant, et se composant de deux appartements, avec un local d'aisance construit en bois, couvert en bardage, et placé à une certaine distance de ladite maison.

22 Une petite maison d'habitation, se trouvant adossée à la boulangerie sus désignée, édifiée en bois et couvert en bardage.

43 Une salle à manger de forme octogonale, bâtie en bois et couverte en panchos, avec toiture dans le haut.

44 Une vaste cuisine en bois, couverte en panchos, et en marbre état.

45 Un bâtiment servant de magasin, composé de deux pièces, construit en bois et couvert en bardage.

46 Deux vieux hangars, dont l'un est bâti en bois et couvert en panchos, et l'autre couvert également en panchos et reposant sur des planches.

47 Une autre maison d'habitation, bâtie en bois, couverte en bardage, avec varangue sur le devant, se composant de deux chambres et de trois magasins.

48 Une autre maison d'habitation, faite en bois et couverte en bardage, composée de deux pièces, avec varangue sur le devant.

49 Une autre maison d'habitation, bâtie en bois et couverte en bardage, composée aussi de deux pièces, avec varangue sur le devant.

50 Une petite cuisine bâtie en bois et couverte en panchos.

51 Un autre bâtiment bâti en bois et couvert en panchos.

52 Un pigeonnier avec ses appartenements bâti, en bois et couvert en bardage.

53 Une souche construite en bois, couverte en panchos, ayant douze stalles, avec écuries et mangeoires en bois, et d'autre planches, avec une petite maison à l'usage du domestique, bâtie en bois et couverte en bardage.

54 Deux étables servant d'habitation aux engagés de la plantation, bâties en pierre et couvertes en panchos.

55 Un wharf ou môle, reposant sur vingt-six pieux en bois, s'avancant dans la baie d'Oponou, avec un petit espace aussi en bois, mesurant environ vingt-cinq mètres de longueur sur trente et demi de largeur.

56 Un mur en pierre entourant le jardin de la plantation d'Oponou, bâti à cheval et à saillie, avec un petit cabanon d'aisance construit en bois et couvert en bardage.

57 Diverses barrières en bois, avec piquets, entourant la partie cultivée de la plantation, la maison de maître et les diverses habitations ci-dessus désignées.

58 Et les bestiaux existant sur ladite propriété d'Oponou, et pouvant s'élever à environ deux centaines bœufs à cornes, mules et juments, vingt chevaux et juments, moins que garantie des quantités indiquées, vu l'impossibilité de les peser, moins que ce soit dans l'état actuel.

59 — Un plan cadastral a été dressé de la propriété d'Oponou, et des vues photographiques ont été prises des usines, distillerie, maisons de maître et d'habitation, ainsi que des autres bâtiments. Ces plans et vues fournissent tous les renseignements désirables et utiles.

La vente de ces immeubles et immenses par destination a été autorisée par jugement du tribunal civil des États du Protectorat français aux îles de la Société, sis, en la ville de Papeete, le date du dimanche 10 mai, à huit heures moins dix, enregistré, rendu sur requête présentée, lequel date même mois de mai, par M. Alexandre Manson, syndic liquidateur et administrateur de la faillite de M. Le Jeune propriétaire de ladite faillite, et il est effet autorisé par ordonnance de M. le Jeune organisatrice de ladite faillite portant le date du vingt-sept avril dernier, mis au pied d'une requête à ces fins présentée par ledit syndic et Gérant inscrits à Papeete le vingt-sept du même mois, f° 20, n° 3, par deux voix, qui a perdu une fraude.

Tes mises à pris ont été fixées par le jugement sus-dit, savoir:

4° A la somme de cinquante mille francs pour le premier lot, se composant des immeubles désignés aux n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la désignation des biens à vendre qui précède, et estimés par les experts requis à cet effet pour la confection de l'inventaire des immeubles dudit M. Hout, bâti, à 118,400 fr.; c. 100,000 fr.

2° A celle de dix mille francs pour le deuxième lot, se composant des immeubles et des immenses par destinations décrits aux n° 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de ladite désignation, et estimés par les experts à 44,978 fr.; c. 10,000 fr.

3° A celle de huit mille francs pour la troisième lot, se composant des immeubles indiqués aux n° 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de l'inventaire qui précède, et estimés par les experts à 4,931 fr.; c. 1,000 fr.

4° Et à celle de cinquante mille francs pour le quatrième et dernier lot, formé des immeubles et immenses par destination décrites du n° 31 au n° 38 inclusivement de ladite confection, et estimés par les experts à 333,815 fr.; c. 50,000 fr.

Le paiement du prix de chaque adjudication sera effectué, conformément aux

prescriptions du jugement autorisant la vente et portant la date du dix-sept mai dernier, portées:

Un tiers comptant après la purge légale, soit quatre mois;

Un autre tiers, non après le jour de la vente;

Et le dernier tiers au bout de deux ans, avec l'intérêt de six francs pour cent.

Un tiers du montant de l'achat sera consigné par l'adjudicateur, ou celui-ci donnera caution suffisante.

L'adjudicateur de la propriété d'Oponou, composant le 2^e lot des biens à vendre, ca estre du paiement du prix d'adjudication, servira: 1^e La rente annuelle de trois cent cinquante francs pesant sur la terre Papeete, et existant au profit des indigènes Elacta, Iauha, Taora, Pihare et Huanou; 2^e et celle de cent cinquante francs, aussi annuelle, établie sur la terre Pihoridoupe, et due à l'indigène Marou.

Et l'adjudicateur de la propriété d'Oponou, formant le 4^e et dernier lot des biens à vendre, paiera en sus de son prix d'adjudication: 1^e Le prix du bâti à long terme des terres Visororo et Tairiti, sis dans le centre du bâti du 5 juillet 1868 à la somme annuelle de cent francs, et dû à l'indigène Hegera; 2^e et le prix de l'autre bâti à long terme des terres Visororo, Pihoridoupe, et Urapa, établi dans l'acte de bail du 14 avril de la même année 1868 à la somme annuelle de cent francs, dû à l'indigène Tane. Ces deux sommes le prédictif, par termes de deux ans, à la charge que du moins une partie d'elles soit versée dans le délai de deux ans à l'adjudicateur de la propriété des immeubles et des conditions de la vente soit: 1^e Paiement du prix;

2^e Les acquéreurs paientront les intérêts à raison de six pour cent sur le prix d'adjudication, à partir du jour où ils seront mis en possession des immeubles à eux adjugés, jusqu'à la payment intégral du prix, et ce sans aucuns retenues; mais il sera réservé au acheteur de faire ce prix ci avant l'expiration des délais ci-dessus stipulés, et moins assorti avec que celui accordé pour la purge des hypothèques légales sera exigé. Dans ce cas, les intérêts seront perçus sur le taux indiqué, en proportion du temps qui se sera écoulé entre la mise en possession et la purgation anticipée.

Les droits et frais de poursuites et d'adjudication, de quelque nature qu'ils puissent être, seront payés par lesdits adjugataires, et versés par les adjudicateurs aux mains de l'acquéreur possesseur dans la hauteur de la vente, et au profit du montant de leurs adjudications respectives.

L'article premier des conditions de la vente, établis dans le cahier des charges dressé pour y arriver, est ainsi conçu:

Art. 1^o. Garanties. — Les adjudicateurs seront préparées par le fait seul d'ladjudication; ils prendront les biens dans l'état où ils seront au jour de l'adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune garantie et indemnité contre le syndic peureux, le faillu ou ses créanciers, ni aucun dédommagement de prix pour surcroîtures, dégradations, réparations, erreurs dans la désignation, dans la consistance ou dans la confection, ni même à raison de malentendus des murs ou autres édifices et séparations séparant ledits biens des propriétés voisines. — Les adjudicateurs seront assuré sans aucun recours en démission de grise, ni garantie contre le consultant, les créanciers inscrits ou non, ou le faillu, à cause du défaut de dommages, de même qu'aucune action en supplément de prix ne pourra être intentée contre les adjudicateurs, quelle que soit la différence de la compensation émergée dans la caisse des charges et la confection réelle, lors même que cette différence excéderait un vingtaine. — Les parties s'engagent dans les termes de l'article 1619 du Code Napoléon quant à ce.

Il sera remis à charge adjudicature les plans et les titres de propriété relatifs dans le cas des charges, et concernant les immeubles qui lui auront été adjugés.

Un cahier des charges, clauses et conditions justes auxiliaires aura lieu la vente des immobiliers et immenses par destination ci-dessous désignés a été dressé par M. Théophile Van der Venne, greffier des tribunaux du Protectorat français aux îles de la Société, sis en la ville de Papeete, y demeurant, rendu dans comme il a déjà été dit, les fonctions d'avocat près les tribunaux urbains, et de conseil d'État, au greffeur de la faillite d'Orlano, depuis le 1^{er} octobre 1868. Ce cahier des charges, de plus, été, par l'avocat pourvoiteur, depuis avec les plans, les titres de propriétés y désignés et l'enlèvement des immobiliers de M. Hout, fallu, au gré des succès tribunaux à Papeete, en chaque personne peut en prendre connaissance et recevoir tous renseignements nécessaires, sans frais.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

A Papoch, le Taïti, au syndic de l'union des créanciers de la faillite de M. Alfred Waly Hout, déjà nommé, ou à M. Théophile Van der Venne, greffier, sous-signé;

Et à

M.

Fait et réglé le présent placard par moi, ayant pourvoiteur, à Papeete, le trente et un mai mil huit cent soixante dix.

TH. VAN DER VENNE.

Paquebots Poste Français. COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

**Service de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall
AVEC ESCALES A PORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE) ET A SAINTE-MARIE
(ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE).**

Départs de SAINT-NAZAIRE le 8 de chaque mois,

ET D'ASPINWALL le 9.

Correspondances à Panama avec les Paquebots des compagnies desservant l'Amérique Centrale et le Pacifique.

Billets de passage et Consommations directes de Saint-Nazaire à San Francisco et reciprocement.

Prix du passage

De San Francisco à Saint-Nazaire et vice versa, non compris le transit de Panama.

Première classe de cabines 236 FF.

Séconde 120 FF.

Entreprise 176 FF.

Demande de 200 francs pour tous les billets d'aller et de retour hors pour une croisière.

S'adresser à San Francisco:

A MM. ELDREDGE et IRWIN, Agents de la Pacific Mail S. S. Co., pour délivrance des billets et connaissances;

A MM. BELLOC FRÈRES, correspondants de la Compagnie Générale Transatlantique pour renseignements et informations.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement,

avresse Sociale-Américaine :

LE MESSAGER DE TAÏTI, feuille hebdomadaire, paraissant tous les samedis à 3 heures de ce soir. Prix du numéro.

PRIX DES ABONNEMENTS : fr. 30

Par an 12 fr. 60

Si mensuel 100 francs

Si bimensuel 50 francs

Si trimestriel 30 francs

Si annuel 120 francs

Abonnement renouvelable, mensuel.